

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22 février 2013

N° 2013-05

PRÉFECTURE
de TARN-ET-GARONNE

- 1 MARS 2013

ARRIVÉE

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil treize, le 22 février à 11 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation : 14 février 2013		

Présents : MM. CAMBON, DAGEN, DELMAS, LAMOLINAIRIE, LAVABRE, MASSAT, MASSEGLIA, MOUCHARD, ROUCOLLE et SAZY.

Absents excusés : MM. AJAS, ASTOUL, ASTRUC, BONHOMME, GARRIGUES et MARTY.

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Direction de l'Environnement du Conseil Général), M. AURADE (CdC Terrasses et Vallée de l'Aveyron), M. GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Aménagement de l'unité de traitement de matières de vidange : Participation de l'Agence de l'Eau au titre de l'Expérimentation / Réfection de la voirie.

I. Participation de l'Agence de l'Eau au titre de l'expérimentation

Le Président précise que compte tenu du procédé particulier de la filière de traitement retenue (lits de séchage plantés de roseaux – LSPR), l'exploitation de l'unité de traitement des matières de vidange va faire l'objet d'un suivi expérimental ponctuel.

Ce suivi expérimental est défini par une convention-cadre de coopération conclue entre différents partenaires (Agence de l'Eau, CEMAGREF, SATESE, ...).

Les principaux objectifs de ce suivi expérimental sont :

- d'approfondir les connaissances sur le traitement des matières de vidange sur LSPR,
- d'évaluer le traitement des percolats sur parcelles boisées en vue d'une valorisation « biomasse »,
- d'évaluer et de mettre au point les techniques d'irrigation avec effluents chargés,
- d'évaluer l'impact environnemental sur le sol et les eaux.

Ce suivi expérimental fait l'objet entre-autre du programme particulier de suivi du milieu récepteur détaillé en annexe et pris en charge pour la plus large part par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le Président propose donc, conformément aux règles en vigueur en matière de participation financière de l'Agence de l'Eau (délibération formelle), de confirmer cette demande d'aide dans les conditions définies dans le budget prévisionnel également joint en annexe.

II. Réfection de la voirie – Convention de réalisation des travaux et de délégation de maîtrise d'ouvrage

L'Avant-Projet de l'opération comporte, outre les différents postes d'acquisitions foncières, d'études et de travaux concernant l'équipement proprement dit, un poste de réfection de chemin rural d'accès dont les caractéristiques sont peu adaptées au passage de véhicules lourds.

S'agissant d'un élément de l'opération d'ensemble approuvée par les différents partenaires financiers (Agence de l'Eau, Conseil Général, FEDER), le Président propose, à l'instar de la procédure retenue en 2010 pour la réfection du chemin rural d'accès à la déchetterie de Parisot, que la réalisation des travaux soit assurée par le Syndicat Départemental et donne lieu à une délégation de maîtrise d'ouvrage ponctuelle de la Commune selon les termes du projet de convention joint en annexe.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- 1) - approuve les conditions d'exécution de la Convention-Cadre relative au suivi expérimental de l'unité de traitement des matières de vidange ainsi présentées,
 - sollicite la participation financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe,
- 2) - approuve la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ponctuelle concernant la réfection du chemin rural desservant la station selon les termes figurant en annexe,
 - autorise le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Syndicat Départemental.

Fait et délibéré le 22 février 2013
Le Président,

Jean CAMBON



CONVENTION-CADRE
pour le suivi expérimental de l'unité de traitement de
matières de vidange de NEGREPELISSE
2011-2014

SUIVI du MILIEU RECEPTEUR

(Présentation technique)

PRÉFECTURE
de TARN-ET-GARONNE

- 1 MARS 2013

ARRIVÉE

I. Contexte et objectifs

Les effluents issus du traitement des filtres plantés de roseaux seront dirigés vers deux exutoires différents selon la période de l'année :

En période estivale, les effluents sont dirigés vers le réseau d'irrigation de la plantation

Hors de la période estivale, les effluents traités seront dirigés vers les lagunes de Nègrepelisse dont l'exutoire final est le ruisseau du Montrosies qui se rejette dans le ruisseau de Courounets appelé également ruisseau de la Mouline, masse d'eau référencée FRFRR207_7.

L'objectif de ce suivi est d'évaluer l'impact éventuel :

- des rejets de l'installation sur le milieu récepteur au regard des enjeux de bon état de la Directive cadre sur l'eau,
- de l'irrigation des rejets issus de l'installation de traitement de matières de vidange sur la nappe.

II. Suivi de l'impact de l'Irrigation sur les eaux souterraines :

Les eaux souterraines s'écoulant au droit de la plantation correspondent à la nappe alluviale de la rivière Aveyron. Elles feront l'objet d'un suivi piézométrique et analytique sur les paramètres listés ci-après.

a. Ouvrages prélevés

Le suivi de la qualité des eaux souterraines s'effectuera à partir de trois piézomètres répartis en amont (un ouvrage) et en aval de la plantation (deux ouvrages).

b. Fréquence de prélèvement

Les campagnes de prélèvements s'effectueront à un rythme semestriel, soit deux campagnes par an. Une première campagne sera réalisée au cours du printemps en période de hautes eaux. L'irrigation débutera vraisemblablement à cette période de l'année.

La seconde campagne sera réalisée au début de l'automne, en période de basses eaux. Cette période correspondra vraisemblablement à la fin de la période d'irrigation.

c. Chaque campagne comprendra trois prélèvements, soit un total de six prélèvements par an.

d. Programme analytique

Les paramètres analytiques qui seront recherchés dans les eaux souterraines prélevées seront les suivants :

- pH,
- Métaux lourds (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),
- Demande Chimique en Oxygène,
- Azote Kejdal , NH4 et nitrates,
- Phosphore total,
- Sodium,
- Potassium,
- Chlorures

e. Financement prévisionnel

Le cout des campagnes analytiques sur les eaux souterraines a été estimé de la façon suivante :

Cout de la main d'œuvre SDD/CCTVA : 300 eurosHT/an

Cout des analyses d'eau souterraines : 2 310 euros HT/an

Cout total sur deux ans du suivi de la qualité des eaux souterraines : 5 220 eurosHT

III. Suivi de l'impact de l'installation sur les eaux superficielles

Les eaux de la lagune rejoignent en période hivernale le ruisseau du Montrosies qui conflue avec le ruisseau du Courounets à quelques centaines de mètres au nord des lagunes. En période estivale, les rejets de l'installation sont irrigués sur la plantation d'eucalyptus et de peupliers. Le suivi piézométrique déterminera l'impact éventuel sur la nappe.

a. Point de prélèvement

Compte tenu du faible débit dans le ruisseau de Montrosiès, du rejet de la station d'épuration de Négrepelisse juste en amont du point de rejet de la présente installation sur celui-ci, il semble plus pertinent de réaliser un suivi de la qualité du ruisseau de Courounets. Ce cours d'eau dispose déjà de deux stations de mesure en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau de Montrosiès. Les eaux du ruisseau du Courounets font l'objet d'un suivi trimestriel, sur ces deux stations de mesure, dans le cadre du réseau complémentaire départemental – RCD - (plan et historique de données en annexes).

- un point amont situé sur le ruisseau de Courounets en amont de la confluence avec le ruisseau de Montrosiès
- un point aval situé en aval de la confluence avec le ruisseau de Montrosies

*

* *

CONVENTION-CADRE
pour le suivi expérimental de l'unité de traitement de
matières de vidange de NEGREPELISSE
2011-2014

SUIVI du MILIEU RECEPTEUR

(Budget prévisionnel annuel)

Nature du suivi	Coût annuel estimé (HT)	Subventions AEAG (%)	Reste à charge SDD (HT)
Eaux souterraines	2308	50	1154
Eaux superficielles (IBD)	6000	50	3000
suivi FPR	3693.8	100	0
Suivi irrigation	3937.5	100	0
Total	15939.3		4154

Unité de traitement des matières de vidange

Convention " Expérimentation " - Financement prévisionnel global Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG)

		Coût total	Montant éligible AEAG	Aide potentielle AEAG	Taux global d'aide correspondant	A charge du demandeur sur 2 ans
Dossier IRSTEA Lyon						
	coût suivi	135 498.00	135 498.00	67 749.00	50%	67 749.00
Dossier CCTVA (Syndicat Départemental des Déchets)	coût agent sans suivi milieu	15 862.50	15 862.50	15 862.50		
	analyses IBD	12 000.00	12 000.00	6 000.00		
	analyses eaux sout	4 616.00	4 616.00	2 308.00	58%	28 995.00
	Prestation FCBA	36 254.00	31 134.00	15 567.00		
	Total		68 732.50	68 732.50	39 737.50	
Dossier IRSTEA Aix						
	Cemagref Aix	33 456.00	33 456.00	16 728.00	50%	16 728.00
Dossier SATESE	suivi satese	15 566.88	15 566.88	10 896.82	70%	13 660.38
	analyses réalisées au LDE	29 967.72	29 967.72	20 977.40		
	Total	321 985.88		195 826.22	61%	

Cout réel du suivi expérimental pour SDD :

Les suivis effectués par IRSTEA Aix et IRSTEA Lyon sont entièrement co-financés par l'Agence et les IRSTEA

Durant le suivi expérimental, l'Agence et le SATESE prennent à leur charge la totalité des analyses réglementaires associées au suivi de l'UTMV grâce à l'accord cadre signé entre le CG et l'Agence, ainsi que les analyses physico-chimiques sur le milieu récepteur assuré par le CG et co financé par l'AEAG, la prise en charge de ces analyses réglementaires représente une économie annuelle sur les charges d'exploitation normale de l'unité de 12752 +3000 soit environ 15 000 €

Le suivi des indicateurs biologiques du milieu récepteur qui est également une demande réglementaire est pris en charge à 50% par l'agence sur 2 ans soit une économie pour le SDD de 8308 €. Selon ce plan de financement, le surcoût du suivi expérimental / à une année normale de financement s'élève donc pour le SDD à : 23875 - 15000 - 8308 = 5687.00 € sur 2 ans

Réfection du chemin rural des Courounets

Convention de réalisation de travaux et de délégation de maîtrise d'ouvrage

Entre

PRÉFECTURE
de TARN-ET-GARONNE
- 1 MARS 2013
ARRIVÉE

La Commune de NEGREPELISSE
représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération
du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS
représenté par son Président agissant en vertu de la délibération
du Comité Syndical en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

Le Syndicat Départemental des Déchets assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion de l'unité de traitement des matières de vidange implantée à proximité immédiate de la station d'épuration de Nègrepelisse. Cette unité est destinée à recevoir les matières de vidange du secteur Est du département couvrant approximativement le territoire du Pays Midi Quercy.

L'installation est desservie par le chemin rural dit des Courounets à partir de la Route Départementale n°958 sur une longueur d'environ 600 ml.

Ce chemin d'une largeur moyenne de 3m est constituée d'une structure légère peu compatible avec la circulation des véhicules poids-lourds et notamment les véhicules des vidangeurs professionnels accédant plusieurs fois par jour à la station pour le dépotage de leur camion.

La section de voirie concernée depuis la route départementale n°958 doit ainsi être renforcée et aménagée d'une part par la réalisation d'un élargissement par busage des fossés au droit des habitations et dans le virage situé à l'entrée de la station et, d'autre part, par la réalisation d'une aire de croisement au milieu de la section concernée.

La présente convention est établie dans le cadre des articles L161-8 du Code Rural et L141-9 du Code de la Voirie Routière.

Elle a pour objet de préciser les obligations particulières du Syndicat Départemental des Déchets pour l'exécution et le financement des travaux mais aussi celles de la Commune de Nègrepelisse qui autorise l'opération et en délègue la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental.

Article 2 – Etat initial du chemin rural

Le chemin rural des Courounets dessert principalement les équipements liés à l'épuration des eaux usées. Ce chemin, d'une largeur moyenne de 3 m, dispose d'une structure légère revêtue et de fossés.

Son état présente des affaissements ponctuels, ornières et nids de poule.

Article 3 – Exécution des travaux

Le chemin rural des Courounets appartient à la Commune de Nègrepelisse et est affecté à l'usage du public au sens de l'article L 161-1 du Code Rural.

Le Syndicat Départemental fera exécuter sous sa responsabilité et après accord de la Commune les travaux de réfection constitués principalement:

- de busage de fossés,
- de traitement de la structure (ciment ou autre, ...) et apport de matériaux,
- de mise en œuvre d'un enduit tri-couche,
- de la reprise d'accotements,
- de la création d'une aire de croisement des véhicules.

Article 4 – Conditions d'exécution et financement

L'exécution des travaux se fera au cours de l'année 2013 sur une durée maximum de 2 mois.

Le Syndicat Départemental, maître d'ouvrage délégué, assurera également la maîtrise d'œuvre.

La Commune de Nègrepelisse et la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron gestionnaire de la Station d'Épuration seront associées au déroulement des travaux.

Le Syndicat Départemental assurera le financement direct des travaux dans le cadre des règles statutaires régissant son fonctionnement.

Article 5 – Délégation de maîtrise d'ouvrage – Transfert de l'ouvrage

La Commune de Nègrepelisse autorise la réalisation des travaux et en délègue la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental. Cette délégation ne donne lieu à aucune rémunération.

Après achèvement des travaux, un constat contradictoire portant remise de l'ouvrage sera établi entre la Commune de Nègrepelisse et le Syndicat Départemental. Ce constat sera notamment constitué de l'acceptation du PV de réception des travaux par la Commune.

Le dossier technique (plans, ...) sera remis à la Commune à cette occasion.

Article 6 – Validité – Durée – Règlement des litiges

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Les parties conviennent que tous litiges éventuels susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seraient portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Nègrepelisse, le Fait à Montauban, le

Pour la Commune

Pour le Syndicat Départemental

Le Maire,

Le Président,